

PREFECTURE DE LA CHARENTE

ARRETE  
concernant la société MOTEURS LEROY SOMER  
pour l'usine qu'elle exploite au GOND-PONTOUVRE

Le Préfet de la Charente  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, et notamment son article L512-7 (autorisation) ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 2000 fixant les prescriptions techniques aux exploitants de tours aéroréfrigérantes ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2001 réglementant l'exploitation de la société MOTEURS LEROY SOMER – ZI n° 3 – Gond-Pontouvre ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 2 août 2004 ;

Considérant que la société LEROY SOMER dispose d'une tour aéroréfrigérante pour le refroidissement des compresseurs dans son usine de Gond-Pontouvre ;

Considérant le courrier en date du 2 juillet 2004 du laboratoire d'analyses de la Charente adressé à la société ANALYSYS et retransmis à l'inspection des installations classées indiquant que des analyses réalisées sur un échantillon d'eau du circuit de refroidissement ont mis en évidence une concentration en légionella de 100 899 unités formant colonies par litre d'eau (UFC/l) ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 25 mars 2000 précise les conditions de redémarrage d'une tour suite à une contamination en légionella supérieure à 100 000 UFC/l ;

Considérant les risques pour la santé encourus par le personnel et les riverains de l'usine en cas d'inhalation de fines gouttelettes d'eau contaminées par des légionelles et diffusées en aérosols par la tour aéroréfrigérante de l'usine ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre des mesures d'urgences destinées à prévenir les risques pour la santé ;

Considérant qu'en application de l'article L512-7 du code de l'environnement, le préfet peut prescrire la réalisation de ces mesures d'urgences par arrêté préfectoral, sans avis préalable de la commission départementale consultative compétente ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

# ARRETE

## **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La société LEROY SOMER – ZI n° 3 – 16160 GOND PONTOUVRE - doit procéder aux opérations suivantes sur l'installation de refroidissement des compresseurs.

- Arrêt de l'installation dans les meilleurs délais en prenant en compte le maintien de l'outil et des conditions de sécurité de l'installation.
- Vidange, nettoyage et désinfection de l'installation de refroidissement.

Les opérations de vidange, nettoyage et désinfection comportent :

- une vidange de circuit d'eau
- un nettoyage de l'ensemble des éléments de l'installation (tour de refroidissement, des bacs, canalisations, garnissages et échangeur(s)...)
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionelles a été reconnue ; le cas échéant cette désinfection s'appliquera, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement

Lors des opérations de vidange, les eaux résiduaires sont soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets à l'égout ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes, à la qualité des milieux naturels, ni à la conservation des ouvrages, ni, éventuellement, au fonctionnement de la station d'épuration dans laquelle s'effectue le rejet.

Lors de tout nettoyage mécanique, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un nettoyage à jet d'eau sous pression est spécifiquement prévue par une procédure particulière et doit faire l'objet d'un plan de prévention au regard du risque de dispersion de légionelles.

## **ARTICLE 2**

Avant la remise en service de l'installation, l'entreprise devra procéder à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, ou à l'actualisation de l'étude existante en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

## **ARTICLE 3**

Après remise en service de l'installation, l'exploitant vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment. Quarante huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement, pour analyse des légionelles selon la norme NF T90-431. Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

## **ARTICLE 4**

Les prélèvements et les analyses en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les 15 jours pendant trois mois puis tous les mois pendant 9 mois. En cas d'un dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau dans les 3 mois ou en cas de 3 dépassements sur 6 mois glissants de la concentration de 1000 unités

formant colonies par litre d'eau, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites aux articles précédents est renouvelé.

## **ARTICLE 5**

Dans le cas où un nouvel arrêt de l'installation est nécessaire dans le cadre de l'article 4, la société LEROY SOMER en informe l'inspection des installations classées par télécopie avec la mention :

«URGENT & IMPORTANT – TOUR AEROREFRIGERANTE – NOUVEAU DEPASSEMENT DES SEUILS (> 10 000 UFC/l dans les 3 mois suivants le 1<sup>er</sup> arrêt ou 3 dépassements du seuil des 1 000 UFC/l sur les 6 mois glissants)». Ce document précisera :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration de légionellose mesurée,
- la date du prélèvement,
- les actions prévues et leurs dates de réalisation.

## **ARTICLE 6**

La présente décision peut être contestée selon les modalités suivantes :

- *soit un recours administratif (soit un recours gracieux devant le préfet, soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'environnement) :*
  - par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
  - par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ;
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS :*
  - par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
  - par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage ;

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de cette décision.

## **ARTICLE 7**

Copie du présent arrêté sera notifiée à Monsieur le directeur de la société MOTEURS LEROY SOMER par Monsieur le Maire du Gond-Pontouvre.

Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la société MOTEURS LEROY SOMER.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

## **ARTICLE 8**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente, le maire du Gond-Pontouvre et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 5 août 2004  
P/Le Préfet ,  
Le Secrétaire Général p.i . ,

Eric SUZANNE